



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Bulletin officiel

Numéro 283

JUIN 2018

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Juin 2018

Directeur de la publication : Hervé Barbaret
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Arrêté du 4 juin 2018 portant désignation des membres du comité ministériel de rémunération du ministère de la Culture. Page 7

Arrêté du 15 juin 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directrice régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire à M^{me} Christine Diacon. Page 7

Arrêté du 18 juin 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directrice des affaires culturelles de La Réunion à M^{me} Josée Marie Lo Thong. Page 7

Création artistique - Arts plastiques

Arrêté du 31 mai 2018 portant nomination au conseil artistique, scientifique et culturel de l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges. Page 8

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 18 mai 2018 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse. Page 8

Décision n° 2018-014 du 30 mai 2018 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine. Page 9

Arrêté du 5 juin 2018 portant nomination du directeur des études du département des restaurateurs de l'Institut national du patrimoine (M. Olivier Zeder). Page 11

Arrêté du 6 juin 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal d'Annemasse. Page 11

Arrêté du 6 juin 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Chatou. Page 11

Arrêté du 6 juin 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Ferney-Voltaire. Page 11

Arrêté du 6 juin 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Montigny-le-Bretonneux. Page 12

Arrêté du 7 juin 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Dunkerque. Page 12

Arrêté du 7 juin 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de La Madeleine. Page 12

Arrêté du 14 juin 2018 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Roman Mikhalev). Page 12

Décision du 25 juin 2018 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts (service communication, mécénat et partenariats). Page 13

Arrêté du 26 juin 2018 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Edwige Debussche). Page 13

Arrêté du 29 juin 2018 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Bérénice Baza). Page 13

Arrêté du 29 juin 2018 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Medhi Walerski). Page 13

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Décision du 6 juin 2018 portant création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de droit public du Centre national du livre.	Page 14
Décision n° 18-934 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.	Page 21
Arrêté du 22 juin 2018 portant nomination du président et des membres de la commission Librairie de Référence du Centre national du livre.	Page 26

Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture

Décision du 27 juin 2018 relative à l'intérim des fonctions de président de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.	Page 27
---	---------

Patrimoines - Archéologie

Décision n° 2018-Pdt/18/037 du 1 ^{er} juin 2018 portant délégation de signature au directeur régional Auvergne - Rhône-Alpes et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 27
Décision n° 2018-Pdt/18/039 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à la directrice régionale Auvergne - Rhône-Alpes par intérim et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 28
Décision n° 2018-Pdt/18/040 du 11 juin 2018 portant délégation de signature au directeur régional Bourgogne - Franche-Comté et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 30

Patrimoines - Archives

Décision n° 2018-07 du 25 juin 2018 modifiant la décision du 12 janvier 2015 modifiée portant désignation des membres du CHSCT spécial Archives nationales.	Page 32
---	---------

Patrimoines - Monuments historiques

Convention de mécénat n° 2018-197R du 7 mars 2018 passée pour le château de Betz entre la Demeure historique et M. Jean-Michel Deckers et M ^{me} Viviane Van Cauwenberg, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 32
Convention de mécénat n° 2018-199R du 9 avril 2018 passée pour le château de Beynac entre la Demeure historique et M ^{me} A. de Montgolfier et M. A. de Montgolfier, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 35
Convention de mécénat n° 2018-200R du 4 mai 2018 passée pour le château de Lassay entre la Demeure historique et Aymeri de Montalembert, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 39
Convention du 22 mai 2018 entre les indivisaires de Jarnac de Gardépée de Salignac et la Fondation du patrimoine pour l'abbaye de Châtres à Saint-Brice (16100).	Page 42
Arrêté n° 13 en date du 31 mai 2018 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel de Seignelay, situé 80, rue de Lille à Paris VII.	Page 48
Convention de mécénat n° 2018-202R du 11 juin 2018 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure historique et Nathalie Huguet, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 49
Convention du 12 juin 2018 entre M. et M ^{me} Petit et la Fondation du patrimoine pour l'abbaye d'Auchy à Aumale.	Page 52

Patrimoines - Musées

Décision n° 2018-035 du 6 juin 2018 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.	Page 57
Arrêté du 18 juin 2018 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Nicolas Bondenet).	Page 63

Arrêté du 18 juin 2018 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Benoît-Henry Papounaud).	Page 63
Arrêté du 18 juin 2018 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M ^{me} Constance Rubini).	Page 64

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 64
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 70
Divers	
Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 11AE), parue au <i>Bulletin officiel n° 203</i> (octobre 2011).	Page 71
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18L).	Page 71
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 18M).	Page 72
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 18N).	Page 75
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 18O).	Page 75

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 4 juin 2018 portant désignation des membres du comité ministériel de rémunération du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2006-1019 du 11 août 2006 portant attribution d'une indemnité de performance en faveur des secrétaires généraux et des directeurs d'administrations centrales, notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Outre les membres de droit mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 11 août 2006 susvisé, sont nommés membres du comité ministériel de rémunération du ministère de la Culture :

- M^{me} Laurence Tison-Vuillaume, directrice de cabinet de la ministre de la Culture ;

- M^{me} Ann-José Arlot, cheffe du service de l'inspection générale des affaires culturelles ;

- M. Jacky Richard, conseiller d'État.

Art. 2. - L'arrêté du 29 mars 2016 portant désignation des membres du comité de rémunération du ministère de la Culture et de la Communication est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Françoise Nyssen

Arrêté du 15 juin 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directrice régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire à M^{me} Christine Diacon.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2011 portant nomination de M^{me} Christine Diacon en qualité de directrice régionale adjointe des affaires culturelles du Centre ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 portant nomination de M^{me} Sylvie Le Clech en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Centre ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant renouvellement de M^{me} Sylvie Le Clech dans les fonctions de directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire jusqu'au 30 juin 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Christine Diacon, attachée d'administration hors classe, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, est chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} juillet 2018.

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Hervé Barbaret

Arrêté du 18 juin 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directrice des affaires culturelles de La Réunion à M^{me} Josée Marie Lo Thong.

La ministre de la Culture et la ministre des Outre-mer,
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2017 portant renouvellement de M. Marc Nouschi dans les fonctions de directeur des affaires culturelles de La Réunion jusqu'au 28 juin 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - M^{me} Josée Marie Lo Thong, inspectrice et conseillère de la création, des enseignements

artistiques et de l'action culturelle, conseillère livre et lecture publique à la direction des affaires culturelles de La Réunion, est chargée de l'intérim des fonctions de directrice des affaires culturelles de La Réunion à compter du 29 juin 2018.

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et le directeur général des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Hervé Barbaret
La ministre des Outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des Outre-mer,
Emmanuel Berthier

- M^{me} Jennifer Flay, commissaire générale de la Foire internationale d'art contemporain (FIAC) de Paris ;
- M^{me} India Madhavi, architecte d'intérieur et designer ;
- M. Jean-Hubert Martin, historien d'art, conservateur, commissaire d'exposition, ancien directeur du musée national d'Art moderne ;
- M^{me} Sumiko Oé-Gottini, conseillère et productrice indépendante de projets artistiques, consultante et experte auprès de la direction de la Villa Kujoyama.

Art. 2. - M. Jean-Hubert Martin est nommé président du conseil artistique, scientifique et culturel.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Arrêté du 31 mai 2018 portant nomination au conseil artistique, scientifique et culturel de l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 modifié portant création de l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges, notamment son article 17 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil artistique, scientifique et culturel de l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges, au titre des personnalités désignées en raison de leurs compétences :

- M. Jérémie Cerman, directeur-adjoint de l'unité de formation et de recherche d'archéologie et d'histoire de l'art de l'université Paris-Sorbonne ;
- M. Stéphane Corréard, galeriste, commissaire d'exposition, critique d'art ;
- M^{me} Jacqueline Eidemann, conservatrice en chef du patrimoine, ancienne cheffe du département de la politique des publics du ministère de la Culture ;
- M. Yann Fabès, directeur de l'École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI) ;

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 18 mai 2018 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans l'option danse contemporaine présentée par la directrice de l'établissement concerné en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 16 avril 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est renouvelée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Intitulé - Adresse	Option
Centre Choréïa Association pour la danse, l'art et la création 4, rue Bréguet 75011 Paris	Contemporaine

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Décision n° 2018-014 du 30 mai 2018 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine.

Le directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine,

Vu le décret n° 2001-21 du 9 janvier 2001 portant création de l'École nationale d'architecture Paris-Val de Seine, établissement public national à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 22 août 2014 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Catherine Le Gal, attachée principale d'administration, directrice-adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Val de Seine et dans la limite des attributions de ce dernier, tous les actes à l'exception :

- des actes visés au 9° et de l'article 13 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;
- des marchés, bons de commandes, ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, les bordereaux d'engagement de dépenses dont le montant est supérieur vingt-cinq mille euros (25 000 €) hors taxe ;
- des lettres d'information de rejet des candidats des marchés publics, dont le montant est supérieur à vingt-cinq mille euros (25 000 €) hors taxe ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives dont le montant est supérieur à vingt-cinq mille euros (25 000 €) hors taxe ;
- des actes portant recrutement des personnels pour des contrats supérieurs 48 H/an ;
- des autorisations de cumul pour les enseignants ;
- les ordres de missions pour l'étranger ;
- les conventions ou partenariats internationaux sans limite de montant.

Art. 2. - Direction des études et de la pédagogie

Délégation est donnée à M^{me} Nathalie Hébréard, attachée principale d'administration, directrice des études et de la pédagogie, à l'effet de signer, au nom du directeur et dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations d'inscription ;
- les demandes de transfert ;
- les conventions de stages (stage cursus et hors cursus) des étudiants.

Délégation identique est donnée à M^{me} Dorothée Hui Bon Hoa, attachée d'administration, directrice adjointe responsable de la pédagogie et à M^{me} Agnès Legueul, ingénieure des services culturels, détachée en qualité de responsable du service de la scolarité, à effet de signer, au nom du directeur, dans la limite de leurs attributions.

Art. 3. - Systèmes d'information et usages numériques

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Gralle, agent contractuel, chef du service des systèmes d'information et usages numériques, à l'effet de signer, au nom du directeur, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait et des pièces justificatives ;
- les certificats administratifs.

Art. 4. - Valorisation et communication

Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Petitjean, agent contractuelle, chef du service de la communication et de la valorisation, à l'effet de signer, au nom du directeur, dans la limite de ses attributions :

- les attestations du service fait et des pièces justificatives ;
- les certificats administratifs.

Art. 5. - Relations et partenariats internationaux

Délégation de signature est donnée M. Arnaud Misériaux, agent contractuel, chef du service des relations et des partenariats internationaux, à l'effet de signer, au nom du directeur, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 6. - Bibliothèque et matériauthèque

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Montagnon, conservatrice de bibliothèque, détachée en qualité de cheffe du service Bibliothèque-documentation-matériauthèque, à effet de signer, au nom du directeur et dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait et les pièces justificatives ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Montagnon, délégation identique et à M. Jérôme Semelier, agent contractuel, dans la limite de ses attributions.

Art. 7. - Ressources humaines

Délégation de signature est donnée à M^{me} Élodie Bécot, attachée d'administration, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur, dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des actes emportant recrutement des personnel, fin de contrat, évaluation et promotion :

- les constatations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les prises en charge des frais de transport ;
- les états des congés ;
- les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents contractuels ;
- les documents d'installation des personnels.

Art. 8. - Affaires financières

Délégation est donnée à M^{me} Catherine Dupérier, attachée d'administration, cheffe du service financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- l'engagement des dépenses et les bons de commande d'un montant maximum de cinq mille euros (5 000 €) HT, la certification du service fait dans la limite d'un montant de cinq mille euros (5 000 €) HT ;
- pour les recettes : les actes relatifs à l'établissement des factures de recettes et à la liquidation des encaissements sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Dupérier, délégation identique est donnée à M^{me} Marlyse Bod Bollanga, agente contractuelle, adjointe à la cheffe de service des affaires financières.

Art. 9. - Laboratoire de recherche

Délégation est donnée à M. Olivier Bouet, maître-assistant classe exceptionnelle des écoles nationales supérieures d'architecture et M. Nabil Beyhum, maître-assistant classe exceptionnelle des écoles nationales supérieures d'architecture, co-directeur de l'EVCAU, à l'effet de signer, au nom du directeur, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation est donnée à M^{me} Sabrina Bresson, maître-assistante des écoles d'architecture et M. Yankel Fijalkow, professeur des écoles d'architecture, co-directeurs du CRH, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Dominique Mathieu-Huber, professeure certifiée de classe normale, détachée en qualité de directrice administrative de la recherche, à effet de signer, au nom du directeur et dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait et les pièces justificatives ;
- les certificats administratifs.

Art. 11. - Compte tenu de la dématérialisation des actes de gestion, la personne ayant eu délégation de signature conformément aux dispositions de la présente décision reconnaît être pleinement responsable des actes saisis et opérés par une tierce personne dûment habilitée par elle-même dans l'outil informatique de gestion. Elle est en mesure de certifier les actes de gestion effectués pour son compte dans le système d'information utilisé par les agents placés sous son autorité.

Ces autorisations de saisie dans l'outil sont reconnues par le délégataire lors de la demande de droit d'accès à l'outil en fonction des droits accordés.

Art. 12. - La copie de la présente décision conférant délégation de signature à M^{me} Catherine Le Gal, secrétaire générale, à M^{me} Nathalie Hebreard, directrice des études et de la pédagogie, à M^{me} Dorothée Hui Bon Hoa, directrice-adjointe responsable de la pédagogie, à M^{me} Agnès Legueul, responsable du service de la scolarité, à M. Arnaud Miseriaux, chef du service des relations et des partenariat internationaux, à M. Sébastien Gralle, chef du service des systèmes d'information et des usages numériques, à M^{me} Anne Petitjean, chef du service de la valorisation et de la communication, à M^{me} Sylvie Montagnon, chef du service de la bibliothèque-documentation-matériauthèque, à M. Jérôme Semelier, chargé de mission à la matériauthèque, à M^{me} Catherine Dupérier, cheffe du service des affaires financières, à M^{me} Marlyse Bod Bollanga, adjointe à la cheffe du service des affaires financières, à M^{me} Élodie Bécot, chef du service des ressources humaines, à M. Olivier Bouet, co-directeur de l'EVCAU, à M. Nabil Beyhum, co-directeur de l'EVCAU, à M^{me} Sabrina Bresson, co-directrice du CRH, à M. Yankel Fijalkow, co-directeur du CRH, à M^{me} Dominique Mathieu-Huber, directrice administrative de la recherche, ainsi qu'un spécimen de leur signature manuscrite, seront notifiés au comptable public assignataire pour accréditation.

Art. 13. - Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture ainsi que sur le site Internet de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine.

La décision prend effet à la date de signature. Elle annule et remplace les décisions précédentes en la matière.

Le directeur,
Philippe Bach

Arrêté du 5 juin 2018 portant nomination du directeur des études du département des restaurateurs de l'Institut national du patrimoine (M. Olivier Zeder).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine, notamment son article 5 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national du patrimoine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Olivier Zeder, conservateur territorial en chef du patrimoine, est nommé directeur des études du département des restaurateurs de l'Institut national du patrimoine, en renouvellement de son mandat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

Arrêté du 6 juin 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal d'Annemasse.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement communal de musique, 7, rue des Savoie, 74100 Annemasse, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 6 juin 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Chatou.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement communal, 85, boulevard de la République, 78401 Chatou Cedex, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 6 juin 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Ferney-Voltaire.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement communal de musique, danse et art dramatique, 11, chemin des Jargilières, 01210 Ferney-Voltaire, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 6 juin 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Montigny-le-Bretonneux.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement communal, Place Jacques Cœur, 78180 Montigny-le-Bretonneux, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 7 juin 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Dunkerque.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de musique et d'art dramatique, Campus de l'Esplanade, 30, rue La Cunette, 59140 Dunkerque, est renouvelé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 7 juin 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de La Madeleine.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de La Madeleine, Place des Fusillés et Déportés, 59110 La Madeleine, est renouvelé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 14 juin 2018 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Roman Mikhalev).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 1^{er} juin 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Roman Mikhalev est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de la renommée particulière, dans l'option danse classique.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Décision du 25 juin 2018 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts (service communication, mécénat et partenariats).

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Sophie Boudon Vanhille, agente contractuelle, responsable du service communication, mécénat, partenariats, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts, les liquidations de factures, les bons de commande d'un montant inférieur à 8 000 € HT, les actes et décisions, dans la limite des attributions du service communication, mécénat, partenariats.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur,
Jean-Marc Bustamante

Arrêté du 26 juin 2018 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Edwige Debussche).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 6 juin 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Edwige Debussche est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dans l'option danse classique.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 29 juin 2018 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Bérénice Baza).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 19 juin 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Bérénice Baza est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de la renommée particulière, dans l'option danse classique.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 29 juin 2018 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Medhi Walerski).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse

en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 12 juin 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Medhi Walerski est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de la renommée particulière, dans les options danse classique et danse contemporaine.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Décision du 6 juin 2018 portant création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de droit public du Centre national du livre.

Le président du Centre national du livre,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 5 et L. 6 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensembles la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et notamment son article 1-2 ;

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre ;

Vu la décision du 16 décembre 1996 portant création d'une commission consultative paritaire au CNL, après avis du comité technique paritaire du 16 décembre 1996 ;

Vu l'avis du comité technique du Centre national du livre du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique du Centre national du livre du 6 juin 2018,

Décide :

Art. 1^{er}. - La décision en date du 16 décembre 1996 est abrogée.

Art. 2. - Il est institué au Centre national du livre une commission consultative paritaire pour le personnel contractuel de droit public géré et rémunéré par le Centre national du livre. Elle est placée auprès du président du Centre national du livre.

Composition

Art. 3. - I.- La commission consultative paritaire comprend :

- trois représentants titulaires et trois représentants suppléants du personnel ;
- trois représentants titulaires et trois représentants suppléants de l'administration.

La répartition entre les groupes d'emploi est la suivante :

- deux représentants titulaires pour les groupes d'emploi 1 et 2 ;
- un représentant titulaire pour les groupes d'emploi 3, 4 et 5.

II.- Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont fixées par décision du président, six mois au plus tard avant la date du scrutin. Ces parts sont appréciées sur l'ensemble des agents contractuels représentés par cette commission au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel, à l'exception des agents en congé non rémunéré.

Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence, une réorganisation du service ou une modification du cadre d'emploi entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de la décision, à l'origine de l'organisation de cette élection.

Art. 4. - Les membres de la CCP sont désignés pour une période de quatre années. Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 5. - Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants, venant en cours de mandat à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente décision. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Art. 6. - Les représentants du personnel, membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire, venant en cours de mandat, par suite de démission, de départ à la retraite, de non renouvellement de contrat, de l'un des congés sans rémunération prévu par le décret du 17 janvier 1986 susvisé, de congé grave maladie de plus de six mois, ou pour tout autre cause, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés, sont remplacés dans les conditions définies à l'article 7 de la présente décision. Le mandat de leurs remplaçants prend fin en même temps que celui des autres membres de la commission.

Art. 7. - Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 6, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après :

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour un groupe d'emploi, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents non titulaires de ce groupe d'emploi relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, vient à changer de groupe d'emploi, il continue à représenter le groupe d'emploi au titre duquel il a été désigné.

Désignation des représentants de l'administration

Art. 8. - Dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 9, les représentants de l'administration,

titulaires et suppléants, sont désignés par le président de l'établissement public.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires du ministère chargé de la culture appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé ou parmi les agents non titulaires exerçant des fonctions de niveau équivalent.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter, dans la mesure du possible, une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires ou suppléants.

Désignation des représentants du personnel

Art. 9. - Les élections pour le renouvellement général des commissions consultatives paritaires ont lieu à la date prévue par l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique, pris en application de l'article 11 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

La durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence par l'autorité auprès de laquelle la commission est placée.

En cas d'élection partielle pour le renouvellement d'une commission ou la mise en place d'une nouvelle commission, la date est fixée par l'autorité auprès de laquelle la commission est instituée. Dans ce cas, les représentants du personnel sont élus pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Les modalités d'organisation de la désignation des représentants du personnel sont prévues par la présente décision.

Art. 10. - Sont électeurs les agents en position d'activité, de congé parental ou de présence parentale à la date de clôture des listes d'électeurs et qui justifient, à cette même date :

- soit d'un contrat à durée indéterminée ;
- soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ;
- soit d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

La qualité d'électeur s'apprécie le jour du scrutin.

Art. 11. - La liste des électeurs est arrêtée par le président de l'établissement. Elle est affichée au moins un mois avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant,

présenter des demandes d'inscriptions. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le président statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Art. 12. - Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de la commission.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 et L. 6 du Code électoral, ni ceux frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application du 3° de l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Art. 13. - Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants par niveau d'emplois, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission consultative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Toute organisation ayant présenté une liste comportant un nombre insuffisant de candidats pour un niveau d'emplois est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour ce niveau d'emplois.

Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'État remplissent les conditions fixées à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Art. 14. - Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies au 2° et 3° alinéa de l'article 13. À l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de rectification de trois jours prévu à la première phrase du deuxième alinéa du présent article ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application du dernier alinéa de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'organisation ayant présenté cette liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat dans le niveau d'emplois concerné.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent arrêté sont affichées dès que possible dans l'établissement.

Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs relevant de la commission consultative paritaire concernée et, le cas échéant, du niveau d'emploi.

Art. 15. - Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent arrêté.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 17 de la présente décision.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration en

application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Art. 16. - Le vote a lieu à l'urne, au scrutin secret et sous enveloppe.

Le vote par correspondance est admis pour les agents en congé annuel, en congé maladie ou de grave maladie, en congé de maternité, en congé parental ou en mission à la date du scrutin.

Les modalités de vote par correspondance sont établies ainsi qu'il suit :

- l'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe dite enveloppe n° 1 ; cette enveloppe ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif ;
- il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une deuxième enveloppe dite enveloppe n° 2, qu'il cachète et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms et son affectation ;
- il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe dite enveloppe n° 3 qu'il cachette et qu'il adresse par voie postale au bureau de poste dont il dépend.

L'envoi par correspondance doit parvenir au bureau de vote au plus tard le jour du scrutin et avant l'heure de clôture.

Le scrutin ne comporte qu'un seul tour. Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Art. 17. - Les bulletins de vote, les enveloppes et les professions de foi sont établis aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont transmis par les soins de l'administration aux agents inscrits sur la liste électorale.

Art. 18. - Un bureau de vote central est institué auprès de l'autorité de rattachement. Il procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Il comprend un président et un secrétaire désignés par décision du président du CNL, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, celui-ci est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Art. 19. - Le recensement et le dépouillement des votes ont lieu dans les conditions suivantes :

a) Réception des votes par correspondance :

Après la clôture du scrutin, le président du bureau central procède au recensement des votes recueillis par correspondance.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 3, les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants, sont extraites pour procéder à l'émargement de la liste électorale.

Les enveloppes n° 2 sont ouvertes et l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne correspondante.

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature de l'agent ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes du n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
- les enveloppes n° 1 et 2 non conformes aux modèles fournis par l'administration.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

b) Dépouillement :

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, ne sont pas considérés comme valablement exprimés :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ou portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 émanant d'une même organisation syndicale.

c) Procès-verbal et proclamation des résultats :

Le bureau de vote central comptabilise, sur l'ensemble des électeurs, le nombre de votants et l'ensemble des votes s'étant portés sur les organisations syndicales en présence et établit un procès-verbal des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs inscrits et le nombre de votants.

Il détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires du personnel à élire au sein de la commission consultative paritaire.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentant titulaire du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentant suppléant égal à celui des sièges de représentant titulaire obtenu par cette organisation syndicale en application de l'alinéa précédent. Les représentants suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

d) Disposition relatives à la répartition des sièges par niveau d'emploi :

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les niveaux d'emploi pour lesquels elle avait présenté des candidats. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des niveaux d'emploi pour lesquels elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune liste n'a présenté de candidats pour le ou les niveaux d'emploi considérés.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves. En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les niveaux d'emploi dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un niveau d'emploi considéré, les représentants de ce niveau d'emploi sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires de ce niveau en résidence dans le ressort de la commission consultative paritaire dont les représentants doivent être membres. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

e) Dispositions spéciales :

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, en application du premier alinéa de l'article 13 de la présente décision, le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission administrative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Art. 20. - Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations électorales qui est immédiatement transmis aux délégués de chaque liste en présence et proclame les résultats.

Art. 21. - Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les sections de vote.

Art. 22. - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le président de l'établissement dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Art. 23. - Dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections les représentants de l'administration sont nommés par décision du président de l'établissement.

Attributions

Art. 24. - La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée sur :

- les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ;
- les licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai.

Elle peut également être saisie en cas de :

- refus de congés pour formation syndicale, congés de représentation, congés pour convenances personnelles et congés pour création d'entreprise ;
- refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou à une action de formation et les refus de congés pour formation professionnelle ;
- refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et sur les litiges d'ordre individuel relatif aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- aux conditions de réemploi après congés si elles ne paraissent pas conformes aux dispositions de l'article 32 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- contestation par un agent de l'appréciation portée par sa hiérarchie sur sa manière de servir et au compte-rendu de l'entretien professionnel le concernant.

La commission est informée des recrutements et renouvellements de contrats, ainsi que des refus d'autorisation de décharge syndicale.

En matière de recrutement, elle siège en commission d'évaluation pour les candidats qui ne répondent pas aux critères de diplômes prévus aux articles 9 et 10 du statut.

Fonctionnement

Art. 25. - La commission consultative paritaire est présidée par le président de l'établissement. En cas d'empêchement, le président désigne pour le remplacer un autre représentant de l'administration, membre de la commission consultative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 26. - La commission élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, puis transmis dans un délai de deux mois aux membres de la commission.

Art. 27. - La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président à son initiative ou sur demande écrite de deux au moins des représentants titulaires du personnel dans le délai maximal de deux mois.

Art. 28. - Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission et prendre part aux débats. Ils n'ont

voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Art. 29. - La commission émet son avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote peut avoir lieu à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Art. 30. - La commission consultative paritaire siège en formation restreinte lorsqu'elle est saisie des questions relatives aux sanctions disciplinaires, à l'application des stipulations figurant dans les contrats, au compte-rendu de l'entretien professionnel, aux conditions de réemploi après l'un des congés mentionnés à l'article 32 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Lorsque les commissions consultatives paritaires siègent en formation restreinte, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant le niveau d'emploi auquel appartient l'agent non-titulaire intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant le niveau d'emploi immédiatement supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Art. 31. - Un représentant du personnel ne peut prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à statuer sur son cas. Il est alors remplacé par un membre suppléant. Si ni le représentant titulaire, ni le représentant suppléant ne peuvent valablement siéger, il est procédé à un tirage au sort parmi les agents non titulaires ayant la qualité d'électeur. Si l'agent ainsi désigné n'accepte pas sa nomination, le siège vacant des représentants du personnel est attribué à un représentant de l'administration.

Art. 32. - Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire ou un licenciement, l'intéressé est informé par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance des date, lieu et heure de la réunion, en l'invitant à faire connaître ses moyens de défense et à comparaître, s'il le désire, assisté d'un défenseur de son choix. Le courrier de convocation lui indique également le lieu et les horaires de consultation de son dossier individuel. Le supérieur hiérarchique de l'agent est avisé de cette convocation.

L'agent a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes. Il peut citer des témoins et présenter ses observations écrites ou verbales.

Le droit de citer des témoins appartient également aux directeurs d'établissements.

La commission consultative paritaire est saisie d'un rapport indiquant clairement les faits reprochés et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Le rapport mentionne l'avis du supérieur hiérarchique de l'agent.

Même si l'intéressé n'a pas utilisé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

Art. 33. - La commission ne délibère valablement que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 34. - Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission par l'administration pour lui permettre de remplir ses attributions. En outre, la communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 35. - Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette commission. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Art. 36. - En cas de difficultés dans le fonctionnement de la commission, le président peut dissoudre la présente commission après avis du comité technique paritaire. Il est alors procédé dans un délai de deux mois et selon la procédure ordinaire à la constitution d'une nouvelle commission.

Art. 37. - Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Art. 38. - Le président du Centre national du livre est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annexe

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs au 1^{er} janvier 2018, pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire de la présente décision, sont fixées comme suit :

	Femmes	Hommes
CCP du CNL	70,45 %	29,55 %

Le président du Centre national du livre,
Vincent Monadé

Décision n° 18-934 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

M^{me} Sylviane Tarsot-Gillery, directrice générale de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié, portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 7, 11 et 12 ;

Vu le décret du 7 avril 2016, portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 27 février 2014, portant nomination de la directrice générale de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 2014-372, nommant Sylviane Tarsot-Gillery, directrice générale de la Bibliothèque nationale de France à compter du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015, portant nomination de la directrice de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 16-668 du 8 avril 2016, portant délégation générale de signature de la présidente de

la Bibliothèque nationale de France à la directrice générale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998, relative à l'organisation générale des services, modifiée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008, relative à l'attribution d'une prestation sociale dénommée Aide financière exceptionnelle ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 novembre 2013, relative aux seuils de signature des engagements des dépenses autorisés au président par le conseil d'administration,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion :

- pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,

- pour le point 5, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 548 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-1 - Délégation de signature est donnée à Stéphane Tissier, adjoint à la directrice de l'administration et du personnel, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé à l'exclusion pour le point 5, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 548 000 € HT, et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-2 - Délégation de signature est donnée à Stéphane Tissier, adjoint à la directrice de l'administration et du personnel, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion pour le point 5, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 548 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-3-a Délégation de signature est donnée à M^{me} Marine Roy, adjointe au directeur délégué aux ressources humaines et directrice déléguée aux ressources humaines par intérim, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions

de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 144 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-3-b-1 Délégation de signature est donnée à M. Thibault Louste, directeur du département du personnel et de l'emploi, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 144 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-3-b-2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Pham, cheffe du service de l'emploi et des crédits, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-3-b-3 Délégation de signature est donnée à M^{me} Betty Rafik, cheffe du service de l'administration du personnel, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-3-b-4 Délégation de signature est donnée à M^{me} Diana Dumabin, adjointe à la cheffe du service de l'administration des personnels, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, de la

signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-3-c-1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, ainsi que les décisions d'attributions prévues par la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-3-c-2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Martine Magnan, adjointe à la cheffe du service de l'action sociale, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, ainsi que les décisions d'attributions prévues par la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-3-d-1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Marianne Picart, cheffe du service logistique des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1-3-d-2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Sabrina Bellone, adjointe à la cheffe du service logistique des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1-4-a Délégation de signature est donnée à M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 144 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-4-b-1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Cohin, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-4-b-2 Délégation de signature est donnée à Judith Meireles-Velincas, adjointe à la cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-4-c-1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Camille Pesqueux, cheffe du service collections, conservation, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, y compris les pour les acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-4-c-2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Brosse, adjointe à la cheffe du service collections, conservation, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, y compris les pour les acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-4-d-1 Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service des affaires culturelles et administratives, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des

actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-4-d-2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Sechet, adjointe au chef du service des affaires culturelles et administratives, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-4-e-1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Edet, cheffe du service des recettes, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-4-e-2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Collard-Andreotti, adjointe à la cheffe du service des recettes, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-5-a Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Tissier, directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1-5-b Délégation de signature est donnée à M. Daniel Durritçague, adjoint au directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1-6-a Délégation de signature est donnée, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas dépenses ou recettes, ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

1-6-b Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, chef du service juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas dépenses ou recettes, ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

1-6-c Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé à M^{me} Agnès Dussuel, cheffe du service des marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas dépenses ou recettes.

1-6-d Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé à M. Philippe Williot, adjoint à la cheffe du service des marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas dépenses ou recettes.

1-7 - Délégation de signature est donnée, à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. David Toubalem, chef du service de la sûreté, à M. Nicolas Maiaux, adjoint au chef du service de la sûreté, à M. Vincent Maas, responsable de l'unité des installations techniques de sûreté multi-sites, à M. Felix Jacir, responsable de l'unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens et à M. Anthony Piaia, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

Art. 2. - 2-1-a Délégation de signature est donnée à M. Denis Bruckmann, directeur des collections, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-1-b Délégation de signature est donnée à M. Georges-Henri Vergne, adjoint au directeur des collections, chargé des questions administratives et financières et à M^{me} Anne Pasquignon, adjointe au directeur des

collections, chargée des questions scientifiques et techniques, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-1-c Délégation de signature est donnée, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance, à :

- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle et M^{me} Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;

- M^{me} Eve Netchine, directrice du département des cartes et plans et M^{me} Cristina Ion ;

- M^{me} Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie et M^{me} Corinne Le Bitouze, son adjointe ;

- M^{me} Isabelle Le Masne de Chermont, directrice du département des manuscrits et M. Mathieu Lescuyer, son adjoint ;

- M. Olivier Bosc, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et M^{me} Fabienne Queyroux, son adjointe ;

- M^{me} Frédérique Duyrat, directrice du département des monnaies, médailles et antiques et M^{me} Isabelle de Cours de Saint Gervasy, son adjointe ;

- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique et M. Benoît Cailmail, chef du service de la bibliothèque-musée de l'Opéra, son adjoint ;

- M^{me} Virginie Rose, directrice du département d'orientation et de la recherche bibliographique, M^{me} Catherine Eloi, son adjointe et M^{me} Anne-Bérangère Rothenburger, responsable de la salle de références du site Richelieu ;

- M. Fabien Plazannet, directeur du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et M^{me} Anne-Sophie Delhay, son adjointe ;

- M^{me} Catherine Aurierin, directrice du département « Droit, économie, politique » et M^{me} Sylvie Bonnel, son adjointe ;

- M. Michel Netzer, directeur du département « Sciences et techniques » et M^{me} Valérie Allagnat, son adjointe ;

- M. Jean-Marie Compte, directeur du département « Littérature et art », M^{me} Florence Leleu, son adjointe et pour le Centre national de la littérature pour la jeunesse, M. Jacques Vidal-Naquet, directeur du CNLJ ;

- M^{me} Pascale Issartel, directrice du département de l'audiovisuel et M. Xavier Sene, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et M^{me} Fabienne Le Bars-Nguyen, son adjointe.

2-2-a Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Beaufort, directeur des services et des réseaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-2-b Délégation de signature est donnée à M^{me} Alexandra Laffitte, adjointe au directeur des services et des réseaux pour les questions administratives et financières, et à M^{me} Emmanuelle Bermes, adjointe au directeur des services et des réseaux pour les questions scientifiques et techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-2-c Délégation de signature est donnée, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance, à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et M. Philippe Vallas, son adjoint ;
- M^{me} Aline Girard, directrice du département de la coopération et M^{me} Sophie Bertrand, son adjointe ;
- M^{me} Frédérique Joannic-Seta, directrice du département des métadonnées et M. Emmanuel Jaslier, son adjoint ;
- M. Sébastien Petratos, directeur du département de la reproduction et M. Yves Le Guillou, son adjoint ;
- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d'information et M. Adoté Chilloh, son adjoint ;
- M. Benoît Tuleu, directeur du département du dépôt légal et M^{me} Tiphaine Vacque, son adjointe.

2-3-a Délégation de signature est donnée à M. Thierry Grillet, directeur de la diffusion culturelle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-3-b-1 Délégation de signature est donnée à M. Benjamin Arranger, directeur du département des éditions, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les

actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-3-b-2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Frédérique Savona, responsable de la cellule iconographique, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes relatifs à la gestion iconographique, ainsi que les autorisations gracieuses de reproduction iconographique, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

2-3-b-3 Délégation de signature est donnée à M. Christophe Stoop, chef du service commercial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-4-a Délégation de signature est donnée à M. Patrick Belaubre, délégué à la communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-4-b Délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Hermabessiere, adjointe au délégué à la communication et à M^{me} Françoise Guillermo, adjointe au délégué à la communication à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-5-a Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Nyffenegger déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-5-b Délégation de signature est donnée à M. Bruno Sagna, adjoint à la déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-6 - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Parde, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant

dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-7 - Délégation de signature est donnée à M^{me} Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-8-a Délégation de signature est donnée à M. Cheng Pei, chef du projet Richelieu, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-8-b Délégation de signature est donnée à M. Louis Jaubertie, adjoint au chef du projet Richelieu, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace les décisions précédentes en la matière.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice générale,
Sylviane Tarsot-Gillery

Arrêté du 22 juin 2018 portant nomination du président et des membres de la commission Librairie de Référence du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de Librairie de référence et au label de Librairie indépendante de référence ;

Vu le décret n° 2014-1435 du 1^{er} décembre 2014 modifié relatif au Centre national du livre ;

Sur proposition du président du Centre national du livre en date du 25 mai 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission Librairie de Référence du Centre national du livre :

En tant que représentants des métiers du livre :

* Libraires :

- M^{me} Corinne Dalloz, directrice de la librairie « La librairie polinoise - la fruitière des livres » à Poligny ;

- M. Thierry Morice, gérant de la librairie « Les enfants terribles » à Nantes ;

- M^{me} Géraldine Mosservey, directrice de « La librairie de Paris » à Paris.

* Directeurs commerciaux de maisons d'édition ou responsables d'entreprises de diffusion :

- M^{me} Pascale Buet, directrice de la diffusion d'Interforum ;

- M^{me} Karine Caetano, directrice commerciale chez Nova Groupe SA ;

- M. Jean-Paul Hirsch, directeur commercial aux éditions P.O.L.

* Éditeurs :

- M. Mathias Echenay, directeur des éditions La Volte ;

- M. Frédéric Martin, directeur général des éditions Le Tripode ;

- M^{me} Sandrine Thevenet, éditrice aux éditions Liana Lévi.

* Écrivains :

- M. Fabrice Colin ;

- M^{me} Manon Fargetton ;

- M^{me} Lorraine Fouchet.

En tant que personnalités qualifiées :

- M. François Annycke, président de l'association Colère du présent ;

- M^{me} Cécile Jodlowski-Perra, directrice de Occitanie Livre et lecture.

En tant que représentants du ministre chargé de la culture :

- M^{me} Eva Carlin, chargée de mission au bureau de la création et de la diffusion, département de l'économie du livre au service du livre et de la lecture (direction générale des médias et des industries culturelles) ;

- M^{me} Françoise Dekowski, conseillère pour le livre et la lecture à la DRAC Bourgogne - Franche-Comté.

En tant que représentants des collectivités territoriales désignées par leurs associations :

- M. Jean-Michel Le Boulanger, premier vice-président du conseil régional de Bretagne, chargé de la culture et de la démocratie régionale, représentant titulaire de l'Association des régions de France ;

- M^{me} Emmanuelle Dormoy, vice-présidente du conseil régional de Normandie, chargée de la culture et du patrimoine, représentante suppléante de l'Association des régions de France ;

- M. Olivier Peverelli, maire du Teil, représentant titulaire de l'Association des maires de France.

Art. 2. - M^{me} Lorraine Fouchet est nommée présidente de la commission Librairie de Référence du Centre national du livre.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

Décision du 27 juin 2018 relative à l'intérim des fonctions de président de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture est confié à M^{me} Clarisse Mazoyer à compter du 13 juillet 2018.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Hervé Barbaret

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2018-Pdt/18/037 du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature au directeur régional Auvergne - Rhône-Alpes et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Jacques Clair, directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair délégation est donnée à M^{me} Sonia Blond-Butlen, secrétaire générale auprès du directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair et de M^{me} Sonia Blond-Butlen, délégation est donnée à M^{me} Magali Rolland, à M. Sébastien Gaime et à M. David Pelletier, tous trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair, de M^{me} Sonia Blond-Butlen, de M. Sébastien Gaime ou de M. David Pelletier, délégation est donnée à M^{me} Esther Gatto et à M^{me} Sophie Nourissat, toutes deux déléguées au directeur-adjoint scientifique et technique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 6. - Le directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2018-Pdt/18/039 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à la directrice régionale Auvergne - Rhône-Alpes par intérim et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Sonia Blond-Butlen, directrice de la région Auvergne - Rhône-Alpes par intérim, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents, ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de

commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice par intérim de la région et aux responsables scientifiques extérieurs, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sonia Blond-Butlen, délégation est donnée à M^{me} Magali Rolland, à M. Sébastien Gaime et à M. David Pelletier, tous trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès de la directrice de la région Auvergne - Rhône-Alpes par intérim, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du

Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sonia Blond-Butlen, de M. Sébastien Gaime ou de M. David Pelletier, délégation est donnée à M^{me} Esther Gatto et à M^{me} Sophie Nourissat, toutes deux déléguées au directeur-adjoint scientifique et technique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 5. - La directrice de la région Auvergne - Rhône-Alpes par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2018-Pdt/18/040 du 11 juin 2018 portant délégation de signature au directeur régional Bourgogne - Franche-Comté et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Laurent Vaxelaire, directeur de la région Bourgogne - Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du

directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Vaxelaire, délégation est donnée à M^{me} Adeline Clerc, secrétaire générale auprès du directeur de la région Bourgogne - Franche-Comté, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Vaxelaire et de M^{me} Adeline Clerc, délégation est donnée à M. Franck Gama, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de la région Bourgogne - Franche-Comté, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant

d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - À compter du 18 juin 2018, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Vaxelaire et de M^{me} Adeline Clerc, délégation est donnée à M. Gérard Bataille, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de la région Bourgogne - Franche-Comté, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck Gama et de M. Gérard Bataille, délégation est donnée à M. Fabrice Charlier et à M. Frédéric Latron, tous deux délégués au directeur-adjoint scientifique et technique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 6. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 7. - Le directeur de la région Bourgogne - Franche-Comté de l'Institut national de recherches

archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Art. 2. - La directrice des Archives nationales est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice des Archives nationales,
Françoise Banat-Berger

PATRIMOINES - ARCHIVES

Décision n° 2018-07 du 25 juin 2018 modifiant la décision du 12 janvier 2015 modifiée portant désignation des membres du CHSCT spécial Archives nationales.

La directrice des Archives nationales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu la décision n° 2014-66 du 9 décembre 2014 désignant les organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT spécial Archives nationales suite au scrutin du 5 décembre 2014 ;

Vu la décision n° 2015-1 du 12 janvier 2015 portant désignation des membres du CHSCT spécial Archives nationales ;

Vu la décision n° 2017-1 du 18 janvier 2017 portant modification de la composition du CHSCT spécial Archives nationales ;

Vu la décision n° 2017-22 du 27 septembre 2017 portant modification de la composition du CHSCT spécial Archives nationales,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 3 de la décision n° 2015-1 susvisée, les mots : « M. Joël Tauziède » sont remplacés par les mots : « M. Roger Mangalam ».

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2018-197R du 7 mars 2018 passée pour le château de Betz entre la Demeure historique et M. Jean-Michel Deckers et M^{me} Viviane Van Cauwenberg, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Betz, 37600 Betz-le-château (ci-après le monument), inscrit monument historique par arrêté du 21 avril 1937.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Thierry Nouvel, son directeur général, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Jean-Michel Deckers, 29, rue de Moresnet, 4720 La Calamine, Belgique,

- M^{me} Viviane Van Cauwenberg, 29, rue de Moresnet, 4720 La Calamine, Belgique,

dénommés ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leurs responsabilités que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leurs responsabilités que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 25 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (*Sans objet*).

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée

restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 4 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 4, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateur, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagés par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - Les propriétaires porteront le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription de ce soutien sur son site Internet.

Les propriétaires s'engagent également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, les propriétaires inviteront les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X. Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en

ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 14 000 €.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Thierry Nouvel
Les propriétaires,
Jean-Michel Deckers et Viviane Van Cauwenberg

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration des tours octogonales (rehaussement des tours, rétablissement des guettes et mâchicoulis) ; restauration de la galerie en façade ouest, le rétablissement du pont-levis, la restauration des souterrains pour leur ouverture au public.

Travaux	Coût HT (€)	Coût TTC (€)
Couronnement de la tour	107 273	118 000
Réouverture des souterrains	16 364	18 000
Galerie en façade ouest	24 545	27 000
Pont-levis	47 273	52 000
Surcoût, frais divers	18 182	20 000
Total	213 637	235 000

Les propriétaires,
Jean-Michel Deckers et Viviane Van Cauwenberg

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	20	47 000
Fondation pour les MH	6	14 000
Fonds propres	74	173 900
Total	100	235 000

Les propriétaires,
Jean-Michel Deckers et Viviane Van Cauwenberg

Annexe III

*** Entreprises réalisant les travaux**

En cours

*** Échéancier de leur réalisation**

Janvier 2018-décembre 2018

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Janvier 2018-décembre 2018

Les propriétaires,
Jean-Michel Deckers et Viviane Van Cauwenberg

Convention de mécénat n° 2018-199R du 9 avril 2018 passée pour le château de Beynac entre la Demeure historique et M^{me} A. de Montgolfier et M. A. de Montgolfier, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Beynac, Route du château, 24220 Beynac-et-Cazenac (ci-après le monument), classé monument historique en totalité par arrêté le 11 février 1944.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Thierry Nouvel, son directeur général, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M^{me} A. de Montgolfier et M. A. de Montgolfier, château de Beynac, 24220 Beynac-et-Cazenac, propriétaires, dénommé ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur

des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 20 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 4 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 4, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateur, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera

pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagés par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - Les propriétaires porteront le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription de ce soutien sur son site Internet.

Les propriétaires s'engagent également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, les propriétaires inviteront les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettront d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention

n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le directeur général de la Demeure historique,
Thierry Nouvel
Les propriétaires,
M. et M^{me} A. de Montgolfier

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration des décors peints datant du XVII^e siècle (des lambris sculptés et peints, une cheminée de noyer peinte, des poutres et un plafond peints) situés dans la salle des armures et dans le cabinet de travail du château de Beynac.

Travaux	Coût HT
Salle des armures :	
- Lambris peints	
- Cheminée en noyer	
Total 1	20 156 €
Cabinet n° 2 :	
- Poutres et plafond	
Total 2	52 130 €
Total 1+2	72 286 €

Les propriétaires,
M. et M^{me} A. de Montgolfier

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Mécénat	48	35 000
Ressources du monument	52	37 286
Total	100	72 286

Les propriétaires,
M. et M^{me} A. de Montgolfier

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

En cours

* Échéancier de leur réalisation

Avril 2018-décembre 2018

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Décembre 2018

Les propriétaires,
M. et M^{me} A. de Montgolfier

Convention de mécénat n° 2018-200R du 4 mai 2018 passée pour le château de Lassay entre la Demeure historique et Aymeri de Montalembert, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Lassay, 53110 Lassay, monument historique classé en totalité par arrêté de 1862, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- Aymeri de Montalembert, Château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme de l'étude de diagnostic

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme d'étude de diagnostic décrite et évaluée à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que cette étude de diagnostic porte sur des parties classées du monument.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement de l'étude de diagnostic

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût de l'étude de diagnostic, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'a réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer l'étude de diagnostic dès que la condition suivante sera remplie : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de l'étude par les subventions publiques ou le mécénat de 60 % de l'étude ;
- à mener cette étude de diagnostic à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, des relevés et de l'avant-projet de restauration, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche de l'étude de diagnostic.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au

moins dix ans à compter de la date d'achèvement de l'étude de diagnostic.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la

durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'il n'est pas responsable de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance de l'étude de diagnostic

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance de l'étude de diagnostic. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions avec l'ACMH en charge de cette étude de diagnostic. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que l'étude de diagnostic n'est pas conforme au programme, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de l'étude de diagnostic seront émises par les prestataires et l'ACMH au nom du propriétaire, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans leurs comptes ni les dépenses de l'étude de diagnostic ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense en lien avec l'étude de diagnostic.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet de l'étude ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de cette étude de diagnostic, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur la même étude de diagnostic que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique

(et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Pour la Demeure historique :
Le directeur général,
Thierry Nouvel
Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

Annexe I : Programme de l'étude de diagnostic

Le programme de l'étude de travaux porte sur les charpentes et couvertures des tours des Étrangers, du bucher, de l'atelier, du grand salon. Elle intègre également les courtines et le fut de la tour des Morts et de la tour Lavoisier ainsi que la barbacane et l'ouvrage de la poterne au sud. L'étude de diagnostic vise à repérer et établir avec le propriétaire un ordre de priorité dans les interventions. Le programme de l'étude comprend les éléments suivants :

1) Relevé photographique : Un reportage photographique figurera les caractéristiques architecturales et les désordres des parties étudiées.

2) Étude historique : Un rappel historique permettra d'appréhender les différentes périodes de construction de l'édifice et les interventions dont il a fait l'objet.

3) Relevé graphique des ouvrages : Un relevé général en élévation de l'ensemble des parements intérieurs et extérieurs du château (tour et courtine) sera réalisé sous forme d'orthophoto. Un plan de masse et deux coupes seront également fourni par Virtual-Archéo. Un plan de couvertures de chacune des tours, un plan au niveau du chemin de ronde des tours, un plan au niveau du chemin de ronde des courtines. Pour les tours des Étrangers, du bucher, de l'atelier, du grand salon un relevé en plan du niveau supérieur avec deux niveaux de charpente au 50^e.

4) Étude des pathologies : Ce chapitre abordera successivement les différentes pathologies observées sur l'édifice.

5) Avant-projet de restauration (avec économiste extérieur) : Un avant-projet de restauration permettant d'établir une hiérarchie d'urgence dans les interventions. Une estimation sommaire prévisionnelle détaillera, lot par lot, le montant des dépenses induites par interventions préconisées par ordre d'urgence et par tranches. Le projet sera remis en 3 exemplaires au maître d'ouvrage commanditaire dont un sur support CD.

Étude de diagnostic	Montant HT (€)	Montant TTC (€)
Architecte en chef des monuments historiques (TVA 20 %)	33 720,00	37 092,00
Virtual-Archéo (non soumis à TVA)	8 464,50	8 464,50
Total	42 184,50	45 556,50

Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	50	22 778,25
Région	20	9 111,30
Mécénat	30	13 666,95
Total	100	45 556,50

Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

Annexe III

* Entreprise réalisant l'étude de travaux

Christophe Amiot
Architecte en chef des monuments historiques (ACMH)
La Magnanne
35250 Andouillé-Neuville
Tél. : 02 99 55 25 95
SAS CBB Briac Brault
11, rue des Étangs
La Richardais

* Échéancier de sa réalisation

Mai 2018-janvier 2019 (8 mois)

* Calendrier prévisionnel de son paiement

Le règlement se fera :

- à l'issue des prestations effectuées par les divers intervenants et après visa de leur facture par l'ACMH que le maître d'ouvrage acquittera directement ;
- à l'issue des différentes phases effectuées par l'ACMH sur présentation des demandes d'acomptes.

Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

Convention du 22 mai 2018 entre les indivisaires de Jarnac de Gardépée de Salignac et la Fondation du patrimoine pour l'abbaye de Châtres à Saint-Brice (16100).

Convention entre :

- l'indivision de Jarnac de Gardépée de Salignac-Pecqueriaux, représentée par M. Guillaume de Jarnac de Gardépée de Salignac, domicilié 34, avenue Foch, 92420 Vaucresson, propriétaire d'un immeuble classé en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommée « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n^{os} 23-25, rue Charles Fourier, 75013 Paris et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble classé en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Abbaye de Châtres, 16100 Saint-Brice.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 24 août 1948, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;
- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie

du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art.5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions

publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art.6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les versements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat

définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation

de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier ou courriel les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place, sur le bâtiment, la plaque de la Fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous

supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25, rue Charles Fourier, 75013 Paris.

Art. 15. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande

adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25, rue Charles Fourier, 75013 Paris.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot

Les propriétaires,
L'indivision de Jarnac de Gardépée de Salignac-Pecqueriaux,
représentée par Guillaume de Jarnac de Gardépée de Salignac

(Décision du 24 août 1948 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration du transept sud de l'abbatiale :

- restauration de l'absidiole sud ;
- reprise structurelle du transept sud ;
- éradication de la végétation ;
- révision de la couverture du transept sud et de la tour escalier ;
- restauration des façades ;
- débouchement de l'ancienne porte du cloître pour restituer la circulation ancienne ;
- cristallisation des arases du transept nord effondré.

(Tableau page suivante)

Travaux :

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Maçonneries pierres de taille - Restauration bras sud du transept Début : Fin mars 2018 Fin : Fin juillet	2018 83 635,26 € Date de paiement : 30 % au début des travaux 30 % fin mai 2018 Le solde à la fin des travaux	Dagand Atlantique SAS 285, impasse de Malpelas 82710 Bressols
Charpente et couverture (chœur ; bras sud ; absidiole) Début : Fin mars 2018 Fin : Fin juillet 2018	20 533,76 € Date de paiement : 30 % au début des travaux 30 % fin mai 2018 Le solde à la fin des travaux	Lafaye bâtiment SAS « Les Tilleuls » 24350 Montagrier
Menuiserie - serrurerie Début : Fin mars 2018 Fin : Fin juillet 2018	4 569,70 € Date de paiement : 30 % au début des travaux 30 % fin mai 2018 Le solde à la fin des travaux	Lafaye bâtiment SAS « Les Tilleuls » 24350 Montagrier
MOE restauration du bras sud Début : Fin mars 2018 Fin : Fin juillet 2018	10 884,74 € Date de paiement : 4 450 en décembre 2017 Le solde à la fin des travaux	Architecture Patrimoine et Paysage Dodeman SARL 15, Grand'rue 16320 Villebois-Lavalette
Total TTC	119 623,46 €	

Les propriétaires,
L'indivision de Jarnac de Gardépée de Salignac-Pecqueriaux,
représentée par Guillaume de Jarnac de Gardépée de Salignac

Annexe II : Plan de financement

		Montant €	%	Date prévisionnelle d’apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		5 000,00	4	Fin des travaux	
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ ou obtenues	DRAC	48 000,00	40	20 % en avril - le solde à la fin des travaux	Virement bancaire
	CD 16	16 000,00	13	10 % en avril - le solde à la fin des travaux	Virement bancaire
	Communautés de communes Grand Cognac	5 000,00	4	Sollicité	
	Autre				
Financement du solde par le mécénat		45 623,46	38		
Total		119 623,46	100		

Les propriétaires,
L'indivision de Jarnac de Gardépée de Salignac-Pecqueriaux,
représentée par Guillaume de Jarnac de Gardépée de Salignac

Arrêté n° 13 en date du 31 mai 2018 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel de Seignelay, situé 80, rue de Lille à Paris VII.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 3 novembre 1952 portant classement au titre des monuments historiques des boiseries Louis XV du grand salon et de la décoration Louis XVI peinte du boudoir, au 1^{er} étage de l'hôtel de Seignelay, 80, rue de Lille Paris VII ;

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 1991 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel en totalité, communs, cour, jardin et hôtel proprement dit, à l'exclusion du bâtiment du XIX^e siècle ;

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 avril 2018 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement du 6 avril 2018 du ministère de l'Action et des Comptes publics ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'hôtel de Seignelay situé 80, rue de Lille à Paris VII, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, cet édifice construit par Germain Boffrand en 1716 et qui conserve de rares témoins de l'art décoratif de la seconde moitié du XVIII^e siècle, formant un ensemble cohérent, représentatif des hôtels du faubourg Saint-Germain au XVIII^e siècle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, l'hôtel de Seignelay en totalité (hôtel proprement dit, mur de clôture sur rue avec son portail, communs et pavillons d'entrée, cour, et jardin avec ses grilles de clôture), à l'exception du bâtiment élevé au XIX^e siècle formant la jonction entre les communs et l'hôtel proprement dit, conformément au plan ci-annexé, situé 80, rue de Lille à Paris VII sur la parcelle n° 65 d'une contenance de 24a 64ca et figurant au cadastre section AP et appartenant à l'État depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 3 novembre 1952 ainsi qu'à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 octobre 1991, susvisés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au ministre de l'Action et des Comptes publics (direction générale des finances publiques, direction de l'immobilier de l'État) et à la maire de la ville de Paris, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :

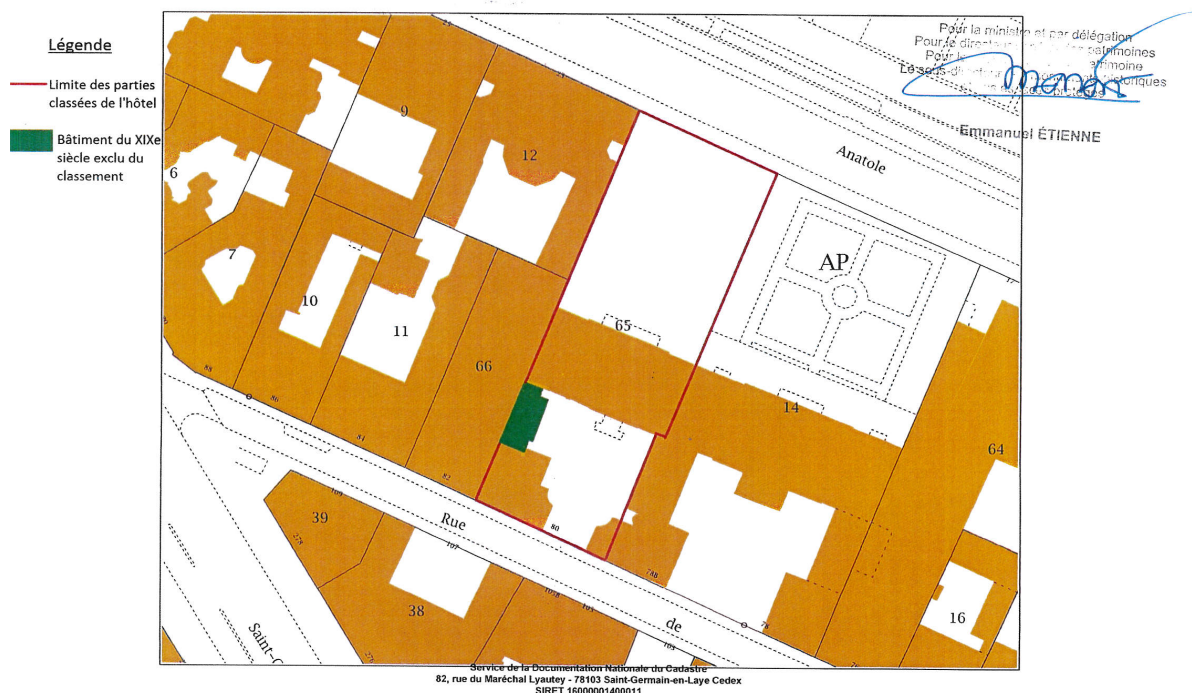
Pour le directeur général des patrimoines :

Pour le chef du service du patrimoine :

Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

cadastre.gouv.fr

Plan annexé à l'arrêté n° 13 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel de Seignelay à Paris VII, en date du 31 MAI 2018



Convention de mécénat n° 2018-202R du 11 juin 2018 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure historique et Nathalie Huguet, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Bienassis, 22430 Erquy, monument historique classé par arrêté du 13 septembre 2012, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par M. Thierry Nouvel, son directeur général, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M^{me} Nathalie Huguet, domiciliée Château de Bienassis, 22430 Erquy, dénommée ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 88 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument

qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera

également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalité de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les prestataires et visées par l'architecte au nom du propriétaire, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de

réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la

transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Thierry Nouvel
Le propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la menuiserie extérieure de l'étable, des écuries et du pavillon potager du château de Bienassis.

Travaux	Coût
Menuiserie de l'étable (pignon ouest et façade sud)	1 605,00 €
Menuiserie des écuries (façade sud et façade nord)	10 479,00 €
Menuiserie pavillon potager	12 007,00 €
Total HT des travaux de menuiserie	24 091,00 €
TVA 10 %	2 409,10 €
Total TTC des travaux de menuiserie	26 500,10 €

Le propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	50	13 250,05
Mécénat	38	10 000,00
Autofinancement	12	3 250,05
Total	100	26 500,10

Le propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

Entreprise Moullec
Zone artisanale La Tourelle
5, rue Pierre et Marie Curie
22403 Lamballe

*** Échéancier de leur réalisation**

Septembre-décembre 2018

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Dernier trimestre 2018

Le propriétaire,
Nathalie Huguet

Convention du 12 juin 2018 entre M. et M^{me} Petit et la Fondation du patrimoine pour l'abbaye d'Auchy à Aumale.

Convention entre :

- M. et M^{me} Bernard et Claudie Petit, personnes physiques, domiciliés au 8, rue de l'Abbaye d'Auchy 76390 Aumale, propriétaires d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »,

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble classé en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Abbaye d'Auchy, 2, rue des Érables, 76390 Aumale.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 28 septembre 2010, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou

la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions

publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre

de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

Conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes

d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de

reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins

de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Les propriétaires,
Bernard et Claudie Petit

(Décision du 28 septembre 2010 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Il s'agit d'une cinquième tranche de travaux, concernant l'achèvement des intérieurs de la partie

nord des bâtiments conventuels et la restitution partielle de la galerie du cloître.

La première tranche a fait l'objet d'une première convention en 2011 pour des travaux de toiture et de maçonnerie (mesures conservatoires et mise hors d'eau). La deuxième tranche de travaux a fait l'objet d'une convention en 2014 consistant en la restauration des façades de l'édifice (maçonnerie/pierre de taille/ferronnerie) et la fourniture et pose de menuiseries extérieures. La troisième tranche de travaux a fait l'objet d'une convention en 2016, consistant en la restitution d'une partie du cloître, la restauration d'élévations ainsi que d'un mur de soutènement. Une quatrième tranche de travaux a été menée par les propriétaires en 2017, concernant la restauration et consolidation des structures intérieures et le rétablissement des circulations verticales et horizontales du bâtiment conventuel.

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie, pierre de taille, sols, installations de chantier Début : septembre 2018 Fin : mai 2019	56 204 € Date de paiement : juin 2019	Tony Levasseur 14 bis, rue aux Juifs 76870 Gaillefontaine Tél. : 06 89 03 63 29 Mél : tony.levasseur@hotmail.fr
Charpente, menuiseries, serrureries Début : septembre 2018 Fin : mai 2019	45 945 € Date de paiement : juin 2019	Les Ateliers Aubert-Labansat Le Vaudôme - Route de Lessay 50200 Coutances Tél. : 06 11 19 55 58 Mél : jc.boucon@aubert-labansat.com
Couverture en ardoises Début : septembre 2018 Fin : mai 2019	21 713 € Date de paiement : juin 2019	Pecourt Frères (Jean-Michel et Jean-Bernard) 5, rue du Moulin 80920 Puchevillers Tél. : 03 22 76 56 13
Fourniture, débit de pierre de taille Début : septembre 2018 Fin : mai 2019	15 020 € Date de paiement : juin 2019	Plaisir de Taille la Pierre Patrick Falaize Route de l'Aventure 76270 Flamets Fretils Tél. : 06 86 74 36 17 Mél : patrick.falaize@orange.fr
Honoraires d'architecte Date de paiement : juin 2019	5 109 € Date de paiement : juin 2019	Richard Duplat 40, allée Paul Langevin 78210 Saint-Cyr-L'école Tél. : 01 30 45 15 61 Mél : richard.duplat@orange.fr
Total TTC	143 991 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		42 596	30		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		42 596	30		
Subvention obtenue	DRAC	28 798	20	2019	Versement sur présentation de pièces justificatives, à la fin des travaux ou par acomptes successifs suivant l'avancement des travaux
Financement du solde par le mécénat		30 000	21		
Total		143 991	100		

PATRIMOINES - MUSÉES

Décision n° 2018-035 du 6 juin 2018 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

La présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 février 2017 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2017 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

Art. 1^{er}. - Administration générale

Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Oseredczuk, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente,

énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Oseredczuk, délégation de signature est donnée à M. Francis Steinbock, administrateur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud Oseredczuk et de M. Francis Steinbock, délégation de signature est donnée à M. Laurent Gillardot, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à M. Philippe Casset, directeur administratif et financier, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

Art. 2. - Musée de l'Orangerie

Délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Debray, directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries et à M^{me} Delphine Capdepuy, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les ordres de mission en France.

Art. 3. - Direction administrative et financière

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, directeur administratif et financier, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 30 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les avenants sans incidence financière, ou d'une incidence financière inférieure à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement de dépense auquel ils se rapportent,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Axelle Glapa, cheffe du service des affaires financières et M^{me} Élodie Tamburini, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Glapa, délégation de signature est donnée à M. Augustin Chaunu, adjoint à la cheffe du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Tamburrini, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 4. - Direction des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M. Laurent Gillardot, directeur des ressources humaines et des

moyens généraux, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
- les ouvertures de concours,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération et à l'avancement des cadres-dirigeants,
- les contrats de recrutement de personnels contractuels,
- le tableau récapitulatif et nominatif de l'ensemble des mesures d'avancement et de promotion,
- les contrats et avenants relatifs aux personnels recrutés par l'établissement par détachement sur contrat,
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
- les transactions à caractère salarial,
- les indemnités de départ,
- les demandes d'avance,
- les prises en charge des frais de transport,
- les états des jours fériés,
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
- le paiement des allocations chômage,
- les gratifications des stagiaires,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les actes relatifs à la formation du personnel.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Mahé, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les demandes d'avance,
- les prises en charge des frais de transport,
- les états des jours fériés,
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
- le paiement des allocations chômage,
- les gratifications des stagiaires,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les actes relatifs à la formation du personnel.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M^{me} Chantal Loisse, responsable du secteur de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les actes relatifs à la formation du personnel,
- les gratifications des stagiaires,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Gout, responsable du secteur de l'administration du personnel, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance,
- les prises en charge des frais de transport,
- les états des jours fériés,

- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
- le paiement des allocations chômage,
- les gratifications des stagiaires,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe de service des moyens généraux et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 5. - Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments

Délégation de signature est donnée à M^{me} Agathe Boucleinville, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agathe Boucleinville, délégation est donnée à M. Philippe Gomas, adjoint à la directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,

- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agathe Boucleinville en qualité de cheffe du service de l'architecture et de la muséographie, délégation de signature est donnée à M^{mes} Anne-Charlotte Kinget-Voisin et Laura Didier et MM. Matteo Garigliano et Antoine Rouzeau, maîtres d'œuvre, ainsi qu'à M. Benoît Chalendard, maître d'ouvrage, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas, en qualité de chef du service de la maintenance et de la modernisation technique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à MM. Rodolphe Doucet, Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Emmanuel Leruyet, Romuald Picard et Ludovic Rovei, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Bourhoven, chef du service de la gestion des risques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Bourhoven, délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Jean-Philippe Gagnon, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal et Yawo Ayitey, chefs de centrale, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

Art. 6. - Direction de la conservation et des collections

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Patry, directrice de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Patry, délégation de signature est donnée à M. Michaël Chkroun, chargé des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Michel, responsable de l'enveloppe A100 « Régie des œuvres », à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A200 « Atelier de restauration (peintures, dessins, sculptures, arts décoratifs, photographies, ouvrages anciens) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A250 « Restauration d'œuvres - musée Hébert », à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A300 « Caisson et cadres anciens », à M. Yves Badetz, responsable de l'enveloppe A510 « Atelier d'ébénisterie », à M^{me} Isabelle Morin Loutrel, responsable de l'enveloppe A400 « Cabinet d'arts graphiques », à M. Patrice Schmidt, responsable de l'enveloppe A520 « Atelier photographique », à M. Lionel Britten, responsable de l'enveloppe A610 « Documentation chercheurs », à M^{me} Alice Thomine, responsable de l'enveloppe A620 « Projets de recherche », à M^{me} Elsa Badi Modiri, responsable de l'enveloppe A630 « Enrichissement et administration de bases de données documentaires (Base Orsay) » et à M^{me} Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A700 « Bibliothèque chercheurs », à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 7. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marion Guillaud, chargée du suivi budgétaire et administratif de la direction de la communication, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 8. - Direction de la programmation et des auditoriums

Délégation de signature est donnée à M. Luc Bouniol-Laffont, directeur de la programmation et des auditoriums, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Bouniol-Laffont, délégation de signature est donnée à M^{me} Antonine Fulla, adjointe au directeur de la programmation et des auditoriums, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Antonine Fulla, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Lecanu, chargée de production et des affaires financières, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 9. - Direction des expositions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Flon, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de prêts,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Flon, délégation de signature est donnée à M. Jean Naudin, adjoint à la directrice des éditions et à M^{me} Rachel Scrivo, chargée de coordination financière et juridique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Annie Dufour, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Annie Dufour, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadège Plan, chargée de coordination financière et juridique, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 11. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée à M^{me} Juliette Le Taillandier de Gabory, cheffe du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation, à M^{me} Elvire Caupos, cheffe du service de l'information et de la billetterie et à M^{me} Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 12. - Direction du numérique

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Julé, cheffe du service de l'informatique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les ordres de services et les décisions se rapportant à tout engagement de dépense,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Julé, délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Lemeau, adjointe à la cheffe du service de l'informatique, responsable du secteur systèmes d'information et à M. François Giraudier, responsable du secteur infrastructure et exploitation, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuys-Vernet, chargée des productions audiovisuelles, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 13. - Direction du développement

Délégation de signature est donnée à M^{me} Delphine Crocq, cheffe du service marketing, valorisation et

qualité, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 14. - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M^{me} Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 15. - Secteur prévention et sécurité incendie

Délégation de signature est donnée, au major Stéphane Wauquier, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Stéphane Wauquier, délégation de signature est donnée à l'adjudant-chef David Ehlinger, adjoint au responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 16. - Dispositions finales

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision prend effet à compter de sa date de signature et annule et remplace la décision n° 2017-052.

La présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay
et du musée de l'Orangerie,
Laurence des Cars

Arrêté du 18 juin 2018 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Nicolas Bondenet).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;

Vu la demande de M. Nicolas Bondenet en date du 24 avril 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Nicolas Bondenet réceptionné par le service des musées de France le 4 mai 2018 et de l'entretien avec l'intéressé le 17 mai 2018, qu'il présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée Alexandre Dumas, à Villers-Cotterêts.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique des musées,
Blandine Chavanne

Arrêté du 18 juin 2018 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M. Benoît-Henry Papouaud).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;

Vu la demande de M. Benoît-Henry Papouaud en date du 11 mai 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Benoît-Henry Papouaud, réceptionné par le service des musées de France le 9 mai 2018 et de l'entretien avec l'intéressé le 17 mai 2018, qu'il présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée d'Art et d'Archéologie, à Cluny.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique des musées,
Blandine Chavanne

Arrêté du 18 juin 2018 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M^{me} Constance Rubini).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5 ;

Vu la demande de M^{me} Constance Rubini en date du 2 mai 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Constance Rubini, réceptionné par le service

des musées de France le 2 mai 2018 et de l'entretien avec l'intéressée le 17 mai 2018, qu'elle présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique du musée des Arts décoratifs et du Design, à Bordeaux.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de la politique des musées,
Blandine Chavanne

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 124 du 1^{er} juin 2018

Action et comptes publics

Texte n° 33 Arrêté du 22 mai 2018 fixant les modalités et le calendrier d'affectation des lauréats des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration organisés au titre de l'année 2017 (formation du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019).

Conventions collectives

Texte n° 76 Arrêté du 25 mai 2018 portant élargissement d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 77 Arrêté du 25 mai 2018 portant extension d'un accord territorial (Île-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 82 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.

Texte n° 88 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

JO n° 125 du 2 juin 2018

Culture

Texte n° 23 Arrêté du 14 mai 2018 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du pôle d'archéologie du département de l'Aisne.

Texte n° 24 Arrêté du 14 mai 2018 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du centre archéologie préventive de Bordeaux Métropole.

Texte n° 25 Arrêté du 16 mai 2018 modifiant l'annexe à l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant la liste des structures de recherche relevant du ministère chargé de la culture.

Action et comptes publics

Texte n° 33 Arrêté du 17 mai 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 34 Arrêté du 17 mai 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 36 Arrêté du 28 mai 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 37 Arrêté du 28 mai 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture :

Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 39 Arrêté du 30 mai 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 40 Arrêté du 30 mai 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

JO n° 126 du 3 juin 2018

Culture

Texte n° 18 Arrêté du 1^{er} juin 2018 fixant le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps de chargé d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale, organisé au titre de l'année 2018.

Texte n° 19 Arrêté du 1^{er} juin 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps d'adjoint technique des administrations de l'État principal de 2^e classe du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2018.

Texte n° 20 Arrêté du 1^{er} juin 2018 fixant le nombre de postes offerts au recrutement réservé sans concours pour l'accès au corps d'adjoint technique des administrations de l'État du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2018.

Texte n° 36 Arrêté du 1^{er} juin 2018 portant nomination (administration centrale) (M^{me} Caroline Gardette, cheffe du service des ressources humaines au secrétariat général).

Agriculture et alimentation

Texte n° 21 Décret n° 2018-432 du 1^{er} juin 2018 relatif au Domaine national de Chambord.

Centre national de la recherche scientifique

Texte n° 64 Arrêté du 25 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture des concours externes pour le recrutement dans le grade des ingénieurs de recherche de 2^e classe du Centre national de la recherche scientifique (dont : ingénieur de recherche en analyses des sources historiques et culturelles, ingénieur de recherche en archéométrie).

Texte n° 65 Arrêté du 25 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture des concours externes pour le recrutement dans le grade des ingénieurs d'études de classe normale du Centre national de la recherche scientifique (dont : ingénieur d'études en analyses des sources historiques et culturelles, chargé des ressources documentaires).

Texte n° 67 Arrêté du 25 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture des concours externes pour le recrutement dans le grade des techniciens de

la recherche de classe normale du Centre national de la recherche scientifique (dont : technicien d'information documentaire et de collections patrimoniales, technicien des métiers de l'image et du son).

JO n° 127 du 5 juin 2018

Premier ministre

Texte n° 2 Arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État.

Travail

Texte n° 67 Arrêté du 23 avril 2018 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la production cinématographique (3097).

Conventions collectives

Texte n° 89 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 128 du 6 juin 2018

Culture

Texte n° 60 Arrêté du 28 mai 2018 modifiant l'arrêté du 26 août 2014 instituant un comité technique et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à l'Établissement public de la Porte Dorée-Cité nationale de l'histoire de l'immigration.

Texte n° 61 Arrêté du 28 mai 2018 modifiant l'arrêté du 26 août 2014 instituant des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au musée du Quai Branly, à l'Institut national de l'histoire de l'art et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Texte n° 62 Arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2011 créant et fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 63 Arrêté du 30 mai 2018 fixant les modalités des élections professionnelles au ministère de la Culture. Texte n° 64 Arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 65 Arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture.

Texte n° 66 Arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires des agents non titulaires des services et de certains établissements publics du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 67 Arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2011 portant création d'une commission

consultative paritaire unique compétente à l'égard des personnels contractuels de droit public du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon et du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

Texte n° 68 Arrêté du 31 mai 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Renoir père et fils. Peinture et cinéma*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 69 Arrêté du 31 mai 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Country life. Chefs-d'œuvre de la collection Mellon du Virginia museum of fine art*, au musée de la Chasse et de la Nature, Paris).

Texte n° 70 Arrêté du 31 mai 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (présentation associée, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 71 Arrêté du 4 juin 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les Nadar, une légende photographique*, à la Bibliothèque nationale de France, Paris).

Texte n° 72 Décision du 1^{er} juin 2018 modifiant la décision du 29 octobre 2012 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Texte n° 157 Décret du 4 juin 2018 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (M^{me} Mercedes Erra).

Texte n° 158 Arrêté du 28 mai 2018 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2016 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse (M. Frédérick Cassegrain et M^{me} Delphine Jacque-Vaucamps).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 163 Décret du 4 juin 2018 portant approbation d'élections à l'Académie des inscriptions et belles-lettres (MM. Salvatore Settis et Frankwalt Möhren).

Conventions collectives

Texte n° 164 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 184 Avis de vacance d'un emploi de musicien à l'orchestre de la garde républicaine (trombone).

JO n° 129 du 7 juin 2018

Culture

Texte n° 19 Décret n° 2018-453 du 5 juin 2018 modifiant le décret n° 57-549 du 2 mai 1957 portant institution de l'Ordre des Arts et des lettres.

Texte n° 20 Arrêté du 1^{er} juin 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé

pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2018.

Texte n° 21 Arrêté du 1^{er} juin 2018 fixant le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps interministériel d'attaché d'administration de l'État du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2018.

Texte n° 22 Arrêté du 1^{er} juin 2018 fixant le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps d'ingénieur des services culturels et du patrimoine de classe normale du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2018.

JO n° 130 du 8 juin 2018

Économie et finances

Texte n° 18 Décret n° 2018-459 du 6 juin 2018 portant soumission de la société France télévisions SVOD au contrôle économique et financier de l'État.

Culture

Texte n° 20 Arrêté du 28 mai 2018 modifiant l'annexe de l'arrêté du 23 février 2018 portant autorisation des établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques relevant du ministère chargé de la culture à délivrer des diplômes nationaux et habilitation à dispenser des enseignements supérieurs d'arts plastiques.

JO n° 131 du 9 juin 2018

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 7 juin 2018 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Économie et finances

Texte n° 17 Arrêté du 23 mai 2018 relatif au répertoire des métiers.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 80 Avis n° 2018-0538 du 3 mai 2018 sur un projet d'arrêté relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 82 Décision n° 2018-426 du 23 mai 2018 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Caen (M. Claude Hemmer).

Texte n° 83 Décision n° 2018-427 du 23 mai 2018 portant nomination de membres du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (MM. Gilles Cremilleux et Philippe Croizat).

Texte n° 85 Avis n° 2018-03 du 23 mai 2018 relatif à un projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences en vue de son adoption par le Premier ministre.

JO n° 133 du 12 juin 2018**Premier ministre**

Texte n° 33 Décret du 11 juin 2018 chargeant un député d'une mission temporaire (M. Gilles Le Gendre, formulation de propositions permettant de préserver et de développer en France les métiers d'art et du patrimoine vivant).

Texte n° 34 Décret du 11 juin 2018 chargeant un député d'une mission temporaire (M. Raphaël Gérard, formulation de propositions permettant de préserver et de développer en France les métiers d'art et du patrimoine vivant).

Texte n° 35 Décret du 11 juin 2018 chargeant un député d'une mission temporaire (M. Philippe Huppe, formulation de propositions permettant de préserver et de développer en France les métiers d'art et du patrimoine vivant).

Avis divers

Texte n° 79 Vocabulaire du sport (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 134 du 13 juin 2018**Action et comptes publics**

Texte n° 24 Arrêté du 8 juin 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours (dont : pour la culture : Patrimoines ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 25 Arrêté du 8 juin 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (dont : pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 110 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau (chargé de la conception et de la mise en œuvre des politiques internes et externes visant à prévenir les discriminations et à promouvoir la diversité et l'égalité, au secrétariat général du ministère de la Culture).

JO n° 135 du 14 juin 2018**Culture**

Texte n° 16 Décret n° 2018-480 du 12 juin 2018 modifiant le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 portant statut de l'Institut national du patrimoine.

Texte n° 48 Arrêté du 12 juin 2018 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du Conseil supérieur des messageries de presse (M. Alain Augé).

Justice

Texte n° 42 Arrêté du 12 juin 2018 portant détachement (Conseil d'État) (M. Xavier Domino, secrétaire général de Radio France).

JO n° 136 du 15 juin 2018**Culture**

Texte n° 16 Arrêté du 11 juin 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Caravage à Rome, amis-ennemis*, au musée Jacquemart-André, Paris).

Texte n° 17 Décision du 5 juin 2018 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (CNC).

Texte n° 78 Arrêté du 8 juin 2018 portant nominations au Haut Conseil des musées de France.

Texte n° 79 Arrêté du 8 juin 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Académie de France à Rome (M^{me} Catherine Démier, MM. Adrien Goetz, Yan Pei-Ming, M^{mes} Noëlle Tissier et Monique Veaute).

Action et comptes publics

Texte n° 83 Arrêté du 12 juin 2018 portant nomination des membres du comité de sélection interministériel prévu à l'article 6 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils au titre de l'année 2018.

JO n° 137 du 16 juin 2018**Conventions collectives**

Texte n° 59 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 101 Avis de vacance de l'emploi de directeur des affaires culturelles (Martinique).

JO n° 138 du 17 juin 2018**Intérieur**

Texte n° 2 Décret du 15 juin 2018 abrogeant le décret portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (Fédération française du cinéma éducatif et des techniques audio-visuelles).

JO n° 139 du 19 juin 2018**Culture**

Texte n° 21 Arrêté du 31 mai 2018 relatif à la constitution du dossier de candidature aux appels à projets des programmes de recherche et de développement du Fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse.

Texte n° 22 Arrêté du 8 juin 2018 portant attribution du label « scène de musiques actuelles - SMAC » à l'association Au coin de l'Oreille, gestionnaire du lieu Echo System.

Texte n° 68 Arrêté du 6 juin 2018 modifiant l'arrêté du 3 mai 2018 portant nomination au comité d'histoire du ministère chargé de la culture.

Conventions collectives

Texte n° 81 Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux (Bourgogne, Basse-Normandie, Guyane,

Nord - Pas-de-Calais et Midi-Pyrénées) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 83 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Poitou-Charentes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 84 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 140 du 20 juin 2018

Conventions collectives

Texte n° 93 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

JO n° 141 du 21 juin 2018

Texte n° 1 Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2018-765 DC du 12 juin 2018 (loi relative à la protection des données personnelles).

Intérieur

Texte n° 4 Arrêté du 13 juin 2018 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Société des gens de lettres).

Action et comptes publics

Texte n° 25 Arrêté du 18 juin 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 26 Arrêté du 18 juin 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

JO n° 142 du 22 juin 2018

Travail

Texte n° 29 Arrêté du 14 juin 2018 abrogeant divers arrêtés relatifs au titre professionnel de peintre en décors.

Action et comptes publics

Texte n° 32 Décret n° 2018-502 du 20 juin 2018 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Transition écologique et solidaire

Texte n° 43 Arrêté du 12 juin 2018 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'architecte et urbaniste général de l'État au titre de l'année 2018 (M. Vincent Jambon).

Justice

Texte n° 84 Arrêté du 20 juin 2018 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M^{me} Sibyle Veil, présidente de Radio France).

JO n° 143 du 23 juin 2018

Culture

Texte n° 13 Arrêté du 18 juin 2018 fixant le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps d'attaché d'administration de l'État affecté au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2018.

Texte n° 14 Arrêté du 18 juin 2018 fixant le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps d'attaché d'administration de l'État affecté au traitement de l'information en qualité d'analyste du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2018.

Texte n° 15 Arrêté du 18 juin 2018 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (manuscrit autographe d'Henri Dutilleux, *Métaboles*, partition pour orchestre, 95 pages in-folio, 1964).

Texte n° 69 Décret du 21 juin 2018 portant nomination du président du conseil d'administration de la société par actions simplifiée Palais de Tokyo (M. Laurent Dumas).

Action et comptes publics

Texte n° 24 Arrêté du 20 juin 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 25 Arrêté du 20 juin 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 26 Arrêté du 17 mai 2018 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master.

Justice

Texte n° 55 Arrêté du 21 juin 2018 portant maintien en détachement d'un conseiller d'État (Conseil d'État) (M. Frédéric Bereyziat, directeur général adjoint d'Unifrance Film international).

Conventions collectives

Texte n° 75 Avis relatif à la fusion de champs conventionnels (dont : convention collective nationale de la fourrure et convention collective régionale de la couture parisienne ; convention collective nationale des artistes interprètes engagés pour les émissions de télévision et convention collective de la production audiovisuelle).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 96 Avis de vacance de trois emplois de ténors au chœur de l'armée française.

Texte n° 97 Avis de vacance d'un emploi de clarinettiste à l'orchestre de la garde républicaine.

Avis divers

Texte n° 102 Avis n° 2018-05 de la Commission consultative des trésors nationaux (manuscrit autographe d'Henri Dutilleux, *Métaboles*, partition pour orchestre, 95 pages in-folio, 1964).

JO n° 144 du 24 juin 2018

Économie et finances

Texte n° 15 Décret n° 2018-508 du 21 juin 2018 relatif à la remédiation des perturbations de systèmes radioélectriques par l'Agence nationale des fréquences.

Culture

Texte n° 16 Arrêté du 14 juin 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *21 rue la Boétie, Libourne*, à la Chapelle du Carmel, Libourne).

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 26 Avis n° 2017-0890 du 25 juillet 2017 sur un projet de décret relatif à la remédiation par l'Agence nationale des fréquences des perturbations de systèmes radioélectriques.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 28 Décision n° 2018-446 du 6 juin 2018 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lille (M^{me} Marie Zwingelstein).

Texte n° 29 Décision n° 2018-447 du 6 juin 2018 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy (M. Stéphane Manchematin).

Texte n° 30 Avis n° 2017-10 du 20 juillet 2017 sur un projet de décret pris en application du sixième alinéa du 1^{er} de l'article L. 43 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) relatif à la remédiation par l'Agence nationale des fréquences des perturbations de systèmes radioélectriques.

JO n° 146 du 27 juin 2018

Transition écologique et solidaire

Texte n° 14 Arrêté du 11 juin 2018 relatif à la mise à l'étude d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres.

Culture

Texte n° 24 Arrêté du 13 juin 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 7 mars 2018, NOR : MICC1805182A).

Texte n° 25 Arrêté du 15 juin 2018 portant attribution du label Orchestre national en région à l'Orchestre de Picardie.

Texte n° 26 Arrêté du 19 juin 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Cubisme*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 135 Arrêté du 21 juin 2018 portant nomination au conseil d'administration du musée Rodin (M. Yannick Bolloré, M^{mes} Christine Cayol, Penelope Curtis, Éléonore de Lacharrière et M. Didier Vermeiren).

Action et comptes publics

Texte n° 34 Arrêté du 19 juin 2018 relatif à l'octroi de la garantie de l'État à l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie pour l'exposition *Picasso. Bleu et Rose*.

Avis divers

Texte n° 214 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Frimousse).

JO n° 147 du 28 juin 2018

Économie et finances

Texte n° 34 Arrêté du 27 juin 2018 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Culture

Texte n° 35 Arrêté du 20 juin 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Inspirantes inspiratrices - Lautrec, Bonnard, Matisse, Picasso*, au musée Bonnard, Le Cannet).

Texte n° 51 Décret du 26 juin 2018 portant nomination à la Commission nationale d'aménagement cinématographique (M^{mes} Anne Durupty, Joséphine Kollsmannsberger et Virginie Carolo).

Texte n° 52 Décret du 27 juin 2018 portant nomination du président du Centre des monuments nationaux (M. Philippe Bélaval).

JO n° 148 du 29 juin 2018

Premier ministre

Texte n° 3 Arrêté du 28 juin 2018 portant répartition des emplois offerts aux élèves de l'École nationale d'administration achevant leur scolarité en décembre 2018.

Culture

Texte n° 25 Décret n° 2018-537 du 28 juin 2018 relatif à l'évaluation archéologique en mer pris pour l'application de l'article L. 524-6 du Code du patrimoine.

Texte n° 26 Arrêté du 7 juin 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Léonard de Vinci*, au musée du Louvre, Paris).

JO n° 149 du 30 juin 2018

Culture

Texte n° 56 Arrêté du 18 juin 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps de secrétaire administratif des administrations de l'État affecté au traitement de l'information en qualité de programmeur de classe

normale du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2018.

Texte n° 57 Arrêté du 18 juin 2018 fixant le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2018.

Texte n° 58 Arrêté du 26 juin 2018 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine ouverts au titre de l'année 2018.

Texte n° 59 Arrêté du 27 juin 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sigmund Freud*, au musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme, Paris).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 68 Décret du 28 juin 2018 autorisant l'acceptation d'une donation (donation de M. et M^{me} Bertrand à l'Institut de France).

Texte n° 69 Décret du 28 juin 2018 autorisant l'acceptation d'une donation (donation de M. Baudecroux à l'Institut de France).

Texte n° 70 Décret du 28 juin 2018 autorisant l'acceptation d'une donation (donation de M. Guilaine à l'Académie des inscriptions et belles-lettres).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 139 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de la politique archivistique, à la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 5 juin 2018

- M^{mes} Bérengère Poletti, Lise Magnier et Valérie Beauvais sur la publication du décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

(Questions n°s 3886-19.12.2017 ; 4219-26.12.2017 ; 4270-26.12.2017).

- M. Sébastien Cazenove sur le sujet de l'obligation de reconnaissance administrative des artistes.

(Question n° 4596-23.01.2018).

JO AN du 12 juin 2018

- M^{me} Brigitte Kuster sur le mécontentement des directeurs des centres dramatiques nationaux (CDN) quant à la proposition du rapport Bonnell qui préconiserait de ponctionner la billetterie des théâtres publics pour financer le fonds de soutien du théâtre privé.

(Question n° 296-01.08.2017).

- M^{me} Marie-Christine Dalloz sur l'accès des Français habitants de zones frontalières aux médias des pays voisins.

(Question n° 676-15.08.2017).

- M. Christophe Lejeune sur la nécessité de créer une structure scientifique compétente dans le domaine de l'expertise matérielle des objets d'art dans le cadre d'acquisitions par l'État (question transmise).

(Question n° 2861-14.11.2017).

- M^{me} Valérie Rabault sur l'évolution du montant de la contribution versée chaque année par l'État à l'office public de la langue occitane depuis sa création.

(Question n° 3009-21.11.2017).

JO AN du 19 juin 2018

- M. Fabien Roussel sur la possibilité d'exonérer les petites associations du versement des taxes SACEM lors de leurs répétitions.

(Question n° 3198-28.11.2017).

- M. Thomas Mesnier sur les inquiétudes des professionnels du spectacle vivant sur la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés au bruits et aux sons amplifiés.

(Question n° 7646-24.04.2018).

SÉNAT

JO S du 7 juin 2018

- MM. Cédric Perrin (question transmise) et Michel Raison sur la mise en œuvre du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

(Questions n°s 02865-25.01.2018 ; 02866-25.01.2018).

JO S du 21 juin 2018

- M^{me} Catherine Dumas sur la nouvelle identité visuelle des chaînes du groupe France télévisions.

(Question n° 03283-15.02.2018).

Divers

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 11AE), parue au *Bulletin officiel n° 203* (octobre 2011).

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 11AE), parue au *Bulletin officiel n° 203* (octobre 2011) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2011

13 septembre 2011	M ^{lle} TRAUTMANN Laetitia	ENSA-Toulouse
-------------------	-------------------------------------	---------------

Lire :

Septembre 2011

13 septembre 2011	M ^{me} BATAILLIE Laetitia (ép. TRAUTMANN)	ENSA-Toulouse
-------------------	--	---------------

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18L).**Septembre 2012**

30 septembre 2012	M ^{me} JUAN Aurore	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	-----------------------------	------------------------

Septembre 2014

30 septembre 2014	M ^{me} VIGNOLES Emeline	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	----------------------------------	------------------------

Mars 2016

2 mars 2016	M. PAUL Arthur	ENSA-Paris-La Villette
-------------	----------------	------------------------

Juillet 2016

7 juillet 2016	M. PISKOR IGNATOWICZ Léo	ENSA-Paris-La Villette
----------------	--------------------------	------------------------

7 juillet 2016	M. TOLE George-Mihai	ENSA-Paris-La Villette
----------------	----------------------	------------------------

Septembre 2016

27 septembre 2016	M ^{me} GALEOTTI Giulietta	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	------------------------------------	------------------------

30 septembre 2016	M. GARNIER Clément	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	--------------------	------------------------

Juillet 2017

4 juillet 2017	M. LALISSE Hugo	ENSA-Paris-La Villette
----------------	-----------------	------------------------

Septembre 2017

22 septembre 2017	M ^{me} GODLEWSKI - SEGRESTAN Flore	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	---	------------------------

30 septembre 2017	M ^{me} SHEIKH ESMAILI - TOULOUSE Iris	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	--	------------------------

Mars 2018

2 mars 2018	M ^{me} CORRE Claire	ENSA-Paris-La Villette
-------------	------------------------------	------------------------

Mai 2018

25 mai 2018	M ^{me} CHERKAOUI EL BARAKA Salwa	ENSA-Paris-La Villette
-------------	---	------------------------

25 mai 2018	M. DROZDOWICZ Tomasz Artur	ENSA-Paris-La Villette
-------------	----------------------------	------------------------

31 mai 2018	M. BELKESSAM Ghiles	ENSA-Paris-La Villette
-------------	---------------------	------------------------

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 18M).

Octobre 2016

1 ^{er} octobre 2016	M. DARDENNE Arnaud	ENSA-Montpellier
1 ^{er} octobre 2016	M ^{me} DIOMAT Pauline	ENSA-Montpellier
1 ^{er} octobre 2016	M ^{me} HERBAN Églantine	ENSA-Montpellier
1 ^{er} octobre 2016	M. VAUGEOIS Matthieu	ENSA-Montpellier

Septembre 2017

29 septembre 2017	M. SIDAMBAROM SEVAGAMY Rajh	ENSA-Montpellier
-------------------	-----------------------------	------------------

Mai 2018

28 mai 2018	M. CHIPOT Alexis	ENSA-Nancy
28 mai 2018	M ^{me} DUNAND Stéphanie	ENSA-Nancy
28 mai 2018	M ^{me} JOSEPHINE Vanille	ENSA-Nancy
28 mai 2018	M. PANZANI Louis	ENSA-Nancy
29 mai 2018	M ^{me} CLEMONT Rachel	ENSA-Nancy
29 mai 2018	M ^{me} JOURNOUD Lucile	ENSA-Nancy
29 mai 2018	M. LABALLE Baptiste	ENSA-Nancy
29 mai 2018	M. RIBEREAU-GAYON Marc	ENSA-Nancy
29 mai 2018	M. RISSE Kévin	ENSA-Nancy
30 mai 2018	M ^{me} BEN ASSAYAG Andréa	ENSA-Nancy
30 mai 2018	M ^{me} MERCIER Marie	ENSA-Nancy
30 mai 2018	M. MOSSO Dimitri	ENSA-Nancy
30 mai 2018	M. RUBORTONE Stefano	ENSA-Nancy
30 mai 2018	M ^{me} WEISSENSTEIN Charline	ENSA-Nancy
31 mai 2018	M. ALAZARD Adrien	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} ALBIACH Marion	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} ANDREANI Emmanuelle	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. BAGIAU Xavier	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} BARREAU Morgane	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} BASTARD Clémentine	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} BAUDIN Charline	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. BAUFILS Morgan	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} BELISLE FABRE Célia	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} BENNETT Mélanie	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} BOISSEL Marion	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. BOSSUET Étienne	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. BOUR Florian	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. BRIGNON Paul	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} BROCHET Juliette	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} CARIOU Marine	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} CARIUS Audrey	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} CHEVREUX Angélique	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} CHRAIBI Kenza	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} CODERCH Céline	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} COICAULT Manon	ENSAP-Bordeaux

31 mai 2018	M ^{me} COLINET Milène	ENSA-Nancy
31 mai 2018	M. CONSTANTIN Helios	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} COTTET Clémence	ENSA-Nancy
31 mai 2018	M ^{me} DARLAY Sophie	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. DELAFOULHOUZE Boris	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. DELANNE Harry	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} DELAUX Constance	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} DIETRICH Roxanne	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. DONNAT Maxime	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} DRUILLET Julie	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} DUBEDAT Julie	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} DUFFAU Stéphanie	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. DUMOULIN Maxime	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} ELICAGARAY Cécile	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. FARINA Pierre	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. FEOLA Nicolas	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} FILATRE Marion	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} FOSSATI Ornella	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} FRAYSSE Mélanie	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. GUICHARD Sergey	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} HASAN Sevdzhan	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. HEYNARD Vincent	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} JOHANN Claire	ENSA-Nancy
31 mai 2018	M ^{me} KRISTNER Noémie	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. LABOUGLIE Timothée	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. LACOSTE César	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. LALAUT Robin	ENSA-Nancy
31 mai 2018	M. LAMOTHE Clément	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. LAUTRETTE Étienne	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} LEPROUX Eugénie	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} LESFAURIES Daphné	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. MALLEJAC Gildwen	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. MARTINEAU Julien	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} MARTY Ariane	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} MERIEULT Ludivine	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. MESTIRI Tom	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} MINNI Anne-Sophie	ENSA-Nancy
31 mai 2018	M ^{me} MITENEVA Natalia	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} MORENO-DURAN Maria-Francisca	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. MOUEIX Charles	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} PACAUD Estelle	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. PEZON Sylvain	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} PLATRIEZ Alice	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} REBEYROL Manon	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. REY Dorian	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} SAUVE Lucie	ENSAP-Bordeaux

31 mai 2018	M ^{me} SOLER Cynthia	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} SOMET Marie	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. TEXIER Christophe	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. TISON Antoine	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} TREMBLAY Sonia	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} TRONCHE Mélanie	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. VANEL Olivier	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M. VAULEON Benoît	ENSAP-Bordeaux
31 mai 2018	M ^{me} WEINTZ Laura	ENSA-Nancy
31 mai 2018	M ^{me} ZENOUDA Sophiana	ENSAP-Bordeaux

Juin 2018

1 ^{er} juin 2018	M. KHAZNE Zaher	ENSA-Nancy
1 ^{er} juin 2018	M ^{me} MULLER Manon	ENSA-Nancy
1 ^{er} juin 2018	M ^{me} ROUPPERT Hélène	ENSA-Nancy
5 juin 2018	M ^{me} BACH Marie-Claire	ENSA-Versailles
5 juin 2018	M. CHAUVEAU Pierre	ENSA-Versailles
5 juin 2018	M. FICHEPAIN Hervé	ENSA-Versailles
5 juin 2018	M ^{me} HUMBERT Géraldine	ENSA-Versailles
5 juin 2018	M ^{me} LEPAREUX Laure	ENSA-Versailles
5 juin 2018	M ^{me} LOPES Aurélie	ENSA-Versailles
5 juin 2018	M. TOGUYENI Daniel Jonathan	ENSA-Versailles
5 juin 2018	M ^{me} WANG Yan	ENSA-Versailles
5 juin 2018	M. DE MELLIS Benjamin	ENSA-Versailles
12 juin 2018	M. ALOTTO Pierrick	ENSA-Marne-la-Vallée
12 juin 2018	M. ARRIVAUT Florian	ENSA-Marne-la-Vallée
12 juin 2018	M. BEILLOUIN Thomas	ENSA-Marne-la-Vallée
12 juin 2018	M ^{me} BOUCHET Cécile	ENSA-Marne-la-Vallée
12 juin 2018	M ^{me} BOUTAYEB Zineb	ENSA-Marne-la-Vallée
12 juin 2018	M. GAILLARD Romain	ENSA-Marne-la-Vallée
12 juin 2018	M ^{me} GRUEL Anaïs	ENSA-Marne-la-Vallée
12 juin 2018	M ^{me} JATTEAU Pauline	ENSA-Marne-la-Vallée
12 juin 2018	M ^{me} LESEUR Diane	ENSA-Marne-la-Vallée
12 juin 2018	M. MARIMBORDES Camille	ENSA-Marne-la-Vallée
13 juin 2018	M. GUYOT Erwan	ENSA-Marne-la-Vallée
13 juin 2018	M ^{me} SAÏDI Neila	ENSA-Marne-la-Vallée
13 juin 2018	M ^{me} STEIN Anna	ENSA-Marne-la-Vallée
14 juin 2018	M. BENKHELIFA Feissal	ENSA-Marne-la-Vallée
14 juin 2018	M. BILLAQUOIS Clément	ENSA-Marne-la-Vallée
14 juin 2018	M ^{me} CHARPENTIER Pénélope	ENSA-Marne-la-Vallée
14 juin 2018	M. DACHY Guillaume	ENSA-Marne-la-Vallée
14 juin 2018	M ^{me} FRIGELLI Méghane	ENSA-Marne-la-Vallée
14 juin 2018	M. LOTY François	ENSA-Marne-la-Vallée
14 juin 2018	M. MATHLOUTHI Nassim	ENSA-Marne-la-Vallée
14 juin 2018	M ^{me} REGNIER Mélanie	ENSA-Marne-la-Vallée
14 juin 2018	M. TRESCARTES Vincent	ENSA-Marne-la-Vallée

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 18N).**Juin 2018**

5 juin 2018	M ^{me} VASSEUR Aurélie	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2018	M. DAGUERRE Alexandre	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2018	M. MICHEL Alexis	ENSAP-Bordeaux
11 juin 2018	M ^{me} KRAMARZ Milena	ENSAP-Bordeaux
11 juin 2018	M. LEVERE Hugo	ENSAP-Bordeaux
11 juin 2018	M ^{me} LOISON Jessica	ENSAP-Bordeaux
13 juin 2018	M. GUILLEMAUD Hubert	ENSAP-Bordeaux
14 juin 2018	M ^{me} CARRER Camille	ENSAP-Bordeaux
14 juin 2018	M ^{me} MAHOUDO Floriane	ENSAP-Bordeaux
14 juin 2018	M. MILETTE Julien	ENSAP-Bordeaux
15 juin 2018	M. LANZOLLA Gianni	ENSAP-Bordeaux

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 18O).**Juin 2018**

19 juin 2018	M. CHIQUET Damien	ENSAP-Bordeaux
19 juin 2018	M. CLAUZURE Yoann	ENSAP-Bordeaux
19 juin 2018	M ^{me} COURTINE Camille	ENSAP-Bordeaux
19 juin 2018	M. DOUSSAINT Kevin	ENSAP-Bordeaux
19 juin 2018	M. GUERARD Vincent	ENSAP-Bordeaux
19 juin 2018	M ^{me} LIZÉ-CHANTRY Astrid	ENSAP-Bordeaux
19 juin 2018	M ^{me} RAHMOUNE Yezza-Lisbeth	ENSAP-Bordeaux
19 juin 2018	M ^{me} ZANETTE Perrine	ENSAP-Bordeaux
19 juin 2018	M ^{me} LE CAM Hélène	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2018	M. BERNARD Guillaume	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2018	M ^{me} CIVEL Marine	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2018	M ^{me} DELVAL Marion	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2018	M. GUÉRIN Louis	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2018	M. PALOMINO Nicolas	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2018	M ^{me} PEREIRA Coppelia	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2018	M. PIVIDORI Chris	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2018	M ^{me} PÉRON Laurine	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2018	M ^{me} VALENTIN Flora	ENSAP-Bordeaux
20 juin 2018	M ^{me} LE JOUBIOUX Manon	ENSAP-Bordeaux